

janvier 2017

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE N°2

RÈGLEMENT

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Règlement du SAGE	5
Article 1 : Encadrer la création des obstacles à la continuité écologique dans le lit mineur des cours d'eau	5
Article 2 : Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leurs qualités hydromorphologiques	8
Article 3 : Encadrer les aménagements conduisant à la destruction ou la dégradation de zones humides	12
Article 4 : Fixer des obligations d'ouverture périodique et coordonnée des barrages à aiguilles mobiles sur le Domaine Public Fluvial du Cher	16

1. Introduction

La loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 introduit dans le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) un règlement.

Conformément à l'article L.212-5-1-II du code de l'environnement, **ce règlement peut prévoir des mesures pour l'atteinte des objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau (CLE) aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre et préserver le bon état des eaux.**

Les articles L.212-5-1-II, L.212-5-2 et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement et lui confèrent une portée juridique basée sur **un rapport de conformité** :

La notion de conformité implique un respect strict par la norme de rang inférieur (un **acte administratif individuel d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement**, un acte administratif unilatéral de type arrêté) des règles édictées par le SAGE, norme de rang supérieur.
Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard de leur contenu.

- En application de l'article R.212-47-2° du code de l'environnement, et à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques **sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute nouvelle :
 - installation, ouvrage, travaux ou activité (**IOTA**) mentionné à l'article L.214-2 du même code et relevant de la « nomenclature eau », annexée à l'article R.214-1 du même code,
 - installation classée pour la protection de l'environnement (**ICPE**) mentionnée à l'article L.511-1 du même code et relevant de la « nomenclature ICPE », annexée à l'article R.511-1 du même code,
 - opération entraînant des **impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets** dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau ». Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE,
 - **exploitation agricole** relevant des articles R.211-50 à 52 du même code, **procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides**. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, etc.

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE **en cas de changement notable de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité, ou en cas de modification substantielle de l'ICPE**, dès lors que l'impact puisse compromettre l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'état d'une masse d'eau ou conduite

à la dégradation de l'état d'une masse d'eau et que ce changement génère une nouvelle autorisation, déclaration ou enregistrement.

- En application de l'article R.212-47-3° du code de l'environnement, le règlement peut édicter les règles nécessaires, dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD, pour :
 - la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière** prévues par l'article L.211-3-II-5° du code de l'environnement,
 - la restauration et la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues à l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L211-3-II-5° du même code,
 - le maintien et la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** (ZHIEP) prévues par l'article L.211-3-II-4° du même code ou des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau** (ZSGE) prévues par l'article L.212-5-1-I-3° du même code.

- En application de l'article R.212-47-4° du code de l'environnement, le règlement peut fixer **des obligations d'ouverture périodique** de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, et susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

- En application de l'article R.212-47-1° du code de l'environnement, le règlement peut prévoir **des priorités d'usage** de la ressource en eau, ainsi que la répartition en pourcentage **de volumes globaux de prélèvement** disponibles par catégorie d'utilisateur.

En vertu de l'article R.212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE est sanctionné d'une contravention de la 5^e classe concernant :

- les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau (art. R.212-47-4°),
- les règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE, opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets, et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents (art. R.212-47-2°).

2. Règlement du SAGE

Article 1 : Encadrer la création des obstacles à la continuité écologique dans le lit mineur des cours d'eau

Contexte

La continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques (poissons, invertébrés benthiques, macrophytes, phytoplancton) et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Outre son rôle direct sur l'accomplissement du cycle biologique des espèces, en particulier celui des poissons grands migrateurs, la continuité écologique, via la restauration du transit sédimentaire, est un des principaux leviers pour retrouver la qualité et la diversité des habitats. Elle joue donc un rôle majeur dans la capacité d'un cours d'eau à atteindre le bon état.

311 ouvrages hydrauliques constituant un obstacle à l'écoulement ont été recensés sur les cours d'eau lors de l'élaboration du SAGE. Les deux tiers sont situés sur le bassin versant du Fouzon. 19 sont situés sur l'axe Cher. L'impact des ouvrages hydrauliques constitue un facteur de dégradation de la fonctionnalité des cours d'eau. L'effet « plans d'eau », généré en amont des ouvrages, modifie le fonctionnement et la dynamique naturels du cours d'eau et favorise le colmatage et l'envasement du lit.

Références réglementaires

- **Code de l'Environnement**

L'article R.212-47-2°-b) du code de l'environnement précise que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respectivement visés aux articles L.214-1 à L.214-3 et L.511-1 du même code.

En outre, le dispositif de classement des cours d'eau au titre de la libre circulation piscicole a été révisé par la LEMA de 2006, afin de l'adapter aux exigences de continuité écologique de la Directive Cadre sur l'Eau (article L.214-17 du code de l'environnement). Ce classement a été arrêté en juillet 2012 pour le bassin Loire-Bretagne.

- **La liste 1 de cours d'eau** est établie parmi ceux qui sont en très bon état écologique, ou identifiés par le SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est

nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant le maintien ou l'atteinte du bon ou très bon état écologique des cours d'eau, ou la protection des poissons migrateurs.

- **La liste 2 de cours d'eau** regroupe ceux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, dans un délai de 5 ans après la publication des listes.
- **Le SAGE du bassin versant du Cher aval**

Le SAGE du bassin versant du Cher aval fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques en vertu de l'article L.211-1-7° du code de l'environnement.

- **Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a notamment pour objectif, dans son chapitre 1, la restauration et la préservation de la continuité longitudinale des cours d'eau. Cet objectif est décliné à travers la disposition 1D « Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau », qui a été prise en compte dans le cadre du SAGE.

Objectif

La Commission Locale de l'Eau souhaite encadrer les autorisations ou les concessions de nouveaux ouvrages faisant obstacles aux continuités écologiques latérales ou longitudinales des espèces et au transport des sédiments, **à l'exception des ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 CE.**

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif « Assurer la continuité écologiques des cours d'eau », considérant que l'interdiction de nouveaux obstacles aux continuités écologiques est un préalable à la non-dégradation, à l'atteinte et au maintien du bon état des masses d'eau. Cette règle vient en complément de la disposition 9 du PAGD « Engager les actions de rétablissement de la continuité écologique ».

Règle du SAGE



En dehors des cours d'eau classés en liste 1 par arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu des articles L.214-1 à 6 du même code, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, constituant dans le lit mineur d'un cours d'eau un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, n'est permis que dans les cas suivants :

- le projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme,
- OU présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales,
- OU vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- OU justifie d'un intérêt économique avéré et démontre l'absence, sur le même bassin versant, d'alternative meilleure sur le plan environnemental et à un coût non-disproportionné.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :

- éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques,
- s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes,
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires proposées doivent, de façon cumulative :

- porter, sauf en cas d'opération de restauration hydromorphologique de cours d'eau, sur une réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 200 % et permettre de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux et de circulation piscicole,
- ET être mises en œuvre dans le bassin versant de la même masse d'eau,
- ET être mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux.

Le suivi, la gestion et l'entretien pérenne de ces aménagements compensés sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Article 2 : Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leurs qualités hydromorphologiques

Contexte

Un cours d'eau est un ensemble fonctionnel constitué à la fois par des **composantes physiques** (lit, berges, ripisylve, annexes hydrauliques) et par des **composantes dynamiques** (débit, transit sédimentaire). L'équilibre entre ces composantes contribue à créer des habitats diversifiés pour la vie aquatique, à permettre des phénomènes d'autoépuration, à réguler les régimes hydrologiques, etc.

De nombreux cours d'eau sur le territoire du SAGE ont subi des travaux de **curage et de recalibrage**, qui ont aujourd'hui des conséquences sur la qualité de l'eau et des milieux. Ces travaux avaient pour but principal d'améliorer l'écoulement des eaux, notamment pour réduire l'inondabilité des terrains riverains. **Les conséquences** directes (destruction partielle ou totale de la végétation, destruction de zones humides annexes, etc.) ou indirectes (augmentation des phénomènes d'érosion/dépôts, déconnexion avec le lit majeur, etc.) **conduisent à réduire la diversité naturelle du lit et des berges et modifient l'hydrologie des cours d'eau**. En complément, des ouvrages ont été installés pour maintenir l'ancienne ligne d'eau naturelle. Les bassins versants du territoire du SAGE ne sont pas affectés de la même manière par ces modifications morphologiques :

- **la section dite « canalisée » du Cher** a été fortement artificialisée pour permettre le développement historique de la navigation commerciale sur le Cher (1836 à 1841). Le profil du Cher a ainsi été repris en trapèze, la végétation enlevée et les berges empierrées dans les bourgs et de part et d'autres des barrages. Par ailleurs, dans la traversée de l'agglomération tourangelle, le Cher a été complètement remodelé (déviation, élargissement, endiguement) afin de rendre constructibles certaines zones (années 1960). Outre les problèmes sur les milieux évoqués, ces modifications majeures posent aujourd'hui des problèmes d'ensablement du plan d'eau de Tours - Saint-Avertin utilisé pour des activités nautiques (aviron notamment). Enfin les affluents du Cher, en particulier la Rennes, le Bavet, le Petit Cher et le Filet, ont fait l'objet de travaux de moindre envergure (curage et ponctuellement recalibrage/reprofilage), mais qui constituent un impact fort sur la morphologie de ces cours d'eau,
- **la section amont du Cher, dite « Cher sauvage »**, ne semble pas avoir fait l'objet de travaux significatifs de modification de son profil comme évoqués ci-dessus. Le lit du Cher a cependant fait l'objet d'extractions de matériaux alluvionnaires aujourd'hui terminées. Suite à ces extractions, un enfoncement du lit a été constaté (secteur de Chabris), cependant l'impact sur l'état morphologique actuel du Cher est faible, ce dernier ayant retrouvé une dynamique fluviale active,
- **sur les bassins du Fouzon et du Modon**, des travaux d'hydraulique (curage et ponctuellement recalibrage/reprofilage) ont été menées sur la majorité des cours d'eau du bassin. Ceux-ci ont été moins significatifs sur la partie aval du Fouzon. L'impact sur l'état

morphologique s'observe encore aujourd'hui et constitue une des principales causes de perte de fonctionnalité des cours d'eau sur ces bassins.

Références réglementaires

- **Code de l'Environnement**

L'article R212-47-2°-b) du code de l'environnement précise que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respectivement visés aux articles L.214-1 à L.214-3 et L.511-1 du même code.

- **SAGE du bassin versant du Cher aval**

Le SAGE du bassin versant du Cher aval fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides en vertu de l'article L.211-1-1° du code de l'environnement.

- **SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a notamment pour objectif dans son chapitre 1 la prévention de toute nouvelle dégradation des milieux. Cet objectif est décliné à travers les dispositions 1A « Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux » et 1C « Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuarienne et des annexes hydrauliques », qui ont été prises en compte dans le cadre du SAGE.

Objectif

La Commission Locale de l'Eau souhaite encadrer dans son règlement tout nouveau projet pouvant impacter l'hydromorphologie des cours d'eau sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif « Rétablir la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau », considérant que la limitation des interventions en cours d'eau est un préalable à la non-dégradation, à l'atteinte et au maintien du bon état des masses d'eau. Cette règle vient en complément de la disposition 12 du PAGD « Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau ».

Règle du SAGE



Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, conduisant à :

- modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,
- entretenir les cours d'eau ou canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,
- consolider ou protéger les berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes au titre de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,

n'est permis que dans les cas suivants :

- le projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme,
- OU présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales,
- OU vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- OU justifie d'un intérêt économique avéré et démontre l'absence, sur le même bassin versant, d'alternative meilleure sur le plan environnemental et à un coût non-disproportionné.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :

- éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques,
- s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes,
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires proposées doivent, de façon cumulative :

- porter sur la restauration hydromorphologique d'un linéaire de cours d'eau d'au moins 200 %,
- ET être mises en œuvre dans le bassin versant de la même masse d'eau,
- ET être mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux.

Les opérations de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau sont exemptes de mesures compensatoires.

Le suivi, la gestion et l'entretien pérenne de ces aménagements compensés sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Article 3 : Encadrer les aménagements conduisant à la destruction ou la dégradation de zones humides

Contexte

Selon l'article L.211-1 du code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Quelques grands processus déterminent le fonctionnement des zones humides, et les services rendus à la société. Trois fonctions majeures peuvent être identifiées : des **fonctions hydrologiques** (les zones humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent), des **fonctions physiques et biogéochimiques** (elles sont des « filtres naturels » qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement) et des **fonctions écologiques** (les conditions hydrologiques et chimiques y permettent un développement extraordinaire de la biodiversité).

Les zones humides rendent de nombreux services aux sociétés humaines (approvisionnement, régulation, services culturels et sociaux, auto-entretien). Elles contribuent ainsi à leur développement et leur bien-être. La richesse et la diversité des bénéfices apportés par les zones humides sont étroitement liées à la qualité de ces écosystèmes.

Même si la superficie de zones humides connues est encore limitée à l'échelle du SAGE (23 km² recensés lors de l'état des lieux, soit 1% de la superficie du bassin), quelques sites emblématiques sont à souligner en termes d'habitats humides et de biodiversité associée.

En premier lieu, le secteur s'étendant de part et d'autre de la confluence Fouzon-Cher, de Selles-sur-Cher à Seigy. Il s'agit du plus vaste ensemble de milieux humides du territoire (17 km²), comprenant des prairies inondables du Fouzon et du Cher (rive gauche) ainsi que des boisements alluviaux. C'est un site reconnu en tant que site Natura 2000 « Oiseaux » (ZPS des Prairies du Fouzon), site Natura 2000 « Habitats » (SIC Vallée du Cher et coteaux), ZNIEFF de type I (prairies du Fouzon) et ZICO (vallée du Fouzon). Dans un deuxième temps, plusieurs sites humides de quelques hectares ont été sélectionnés et valorisés en tant qu'espaces naturels sensibles (ENS) et/ou sites du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de la Région Centre-Val de Loire : les prairies alluviales du Cher Sauvage et des sites à Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Loup-sur-Cher, Chabris et Varennes-sur-Fouzon.

Les surfaces en zones humides ont régressé sur l'ensemble du bassin. Les causes majeures de disparition de ces milieux sont : le développement de l'urbanisation et des infrastructures (pression foncière aux abords des agglomérations), l'intensification de l'agriculture et de l'aquaculture (mise en culture, drainage), la déprise et le boisement de terres agricoles (manque d'entretien conduisant à

leur comblement), l'aménagement des cours d'eau (remblais, travaux dans le lit mineur limitant les débordements et déconnectant les zones humides du cours d'eau), le prélèvement d'eau, les affouillements et exhaussements du sol et l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes.

Références réglementaires

- **Code de l'Environnement**

L'article R212-47-2°-b) du code de l'environnement précise que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respectivement visés aux articles L.214-1 à L.214-3 et L.511-1 du même code.

- **Le SAGE du bassin versant du Cher aval**

Le SAGE du bassin versant du Cher aval fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides en vertu de l'article L.211-1-1° du code de l'environnement.

- **Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a notamment pour objectif, dans son chapitre 8, la préservation des zones humides. Cet objectif est décliné à travers les dispositions 8A « Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités » et 8E « Améliorer la connaissance », qui ont été prises en compte dans le cadre du SAGE.

Objectif

La Commission Locale de l'Eau souhaite encadrer les décisions administratives prise dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE si elles entraînent la destruction ou la dégradation de zones humides.

Cette règle concoure à la satisfaction de l'objectif « Identifier, préserver, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités » du SAGE et plus largement à l'atteinte du bon état des eaux. Cette règle vient en complément de la disposition 20 du PAGD « Inscire la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme ».

Règle du SAGE



Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, n'est permis que dans les cas suivants :

- le projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme,
- OU présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales,
- OU vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (cas de travaux entraînant la destruction ou la dégradation de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau),
- OU justifie d'un intérêt économique avéré et démontre l'absence, sur le même bassin versant, d'alternative meilleure sur le plan environnemental et à un coût non-disproportionné.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :

- éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités, en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors des zones humides inventoriées,
- s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes,
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée selon les prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Les mesures compensatoires proposées doivent, de façon cumulative :

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée et équivalente sur le plan fonctionnel (écrêtement des crues, soutien des étiages, pouvoir épurateur, biodiversité, etc.),
- ET être mises en œuvre dans le bassin versant de la même masse d'eau,

- ET être mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux.

Le suivi, la gestion et l'entretien pérenne de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Article 4 : Fixer des obligations d'ouverture périodique et coordonnée des barrages à aiguilles mobiles sur le Domaine Public Fluvial du Cher

Contexte

Le Domaine Public Fluvial du Cher entre le barrage de Vineuil à Monthou-sur-Cher (ce barrage exclu) et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus) compte 10 barrages à aiguilles (cf liste des ouvrages dans la règle).

Les ouvertures périodiques et coordonnées d'ouvrages hydrauliques contribuent au rétablissement de la libre circulation des organismes aquatiques et au bon déroulement du transport naturel des sédiments, tout en permettant la mise en navigation de certains biefs, dans une approche nuancée par sections, avec des vocations différenciées et complémentaires en fonction des périodes de l'année.

Actuellement la gestion des ouvrages hydrauliques, fixée dans le cadre d'arrêtés portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du Cher canalisé, relève d'un compromis entre les activités nautiques sur le Cher et les obligations d'assurer la libre circulation des espèces migratrices amphihalines. **La principale difficulté est de dégager un consensus entre le maintien de certains usages à vocation économique, notamment touristique, et les obligations réglementaires liées à la restauration de la continuité écologique.**

Références réglementaires

- **Code de l'Environnement**

L'article R.212-47-4° du code de l'environnement précise que le règlement peut, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1 du même code.

En outre, le dispositif de classement des cours d'eau au titre de la libre circulation piscicole a été révisé par la LEMA de 2006, afin de l'adapter aux exigences de continuité écologique de la Directive Cadre sur l'Eau (article L.214-17 du code de l'environnement). Ce classement a été arrêté en juillet 2012 pour le bassin Loire-Bretagne.

- **La liste 1 de cours d'eau** est établie parmi ceux qui sont en très bon état écologique, ou identifiés par le SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, ou dans lesquels une protection

complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant le maintien ou l'atteinte du bon ou très bon état écologique des cours d'eau, ou la protection des poissons migrateurs.

- **La liste 2 de cours d'eau** regroupe ceux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, dans un délai de 5 ans après la publication des listes.
- **Le SAGE du bassin versant du Cher aval**

Le SAGE du bassin versant du Cher aval fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques en vertu de l'article L.211-1-7° du code de l'environnement.

- **Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a notamment pour objectif, dans son chapitre 1, la restauration et la préservation de la continuité longitudinale des cours d'eau. Cet objectif est décliné à travers la disposition 1D « Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau », qui a été prise en compte dans le cadre du SAGE.

- **Arrêtés portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du Cher canalisé**

La gestion actuelle des ouvrages hydrauliques est définie dans le cadre des arrêtés préfectoraux portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du Cher canalisé en Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, pris respectivement le 30 décembre 2013 et le 20 janvier 2014. Ces arrêtés préfectoraux ont été pris en compte dans l'élaboration de cet article du règlement.

Objectif

La Commission Locale de l'Eau souhaite encadrer les ouvertures périodiques des ouvrages hydrauliques sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre le barrage de Vineuil à Monthou-sur-Cher (ce barrage exclu) et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus).

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif « Définir un mode d'aménagement et de gestion durable sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques » du SAGE et plus

largement à l'atteinte du bon état des eaux. Elle vient en complément de la disposition 29 du PAGD « Restaurer la continuité écologique sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire ».

Règle du SAGE



Les ouvrages hydrauliques situés sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre le barrage de Vineuil à Monthou-sur-Cher (ce barrage exclu) et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus) sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

Code ROE	Nom	Gestionnaire actuel
ROE12191	barrage de Larçay	Syndicat du Cher canalisé
ROE12197	barrage de Roujoux	Syndicat du Cher canalisé
ROE12200	barrage de Nitray	Syndicat du Cher canalisé
ROE12202	barrage de Vallet	Syndicat du Cher canalisé
ROE12205	barrage de Bléré	Syndicat du Cher canalisé
ROE27458	barrage de Civray	Syndicat du Cher canalisé
ROE27470	barrage de Chisseaux	Syndicat du Cher canalisé
ROE39142	barrage de Chissay	Syndicat du Cher canalisé
ROE14293	barrage de Montrichard	Syndicat du Cher canalisé
ROE14271	barrage de Vallagon	Syndicat du Cher canalisé

Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, le gestionnaire des ouvrages hydrauliques situés sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre le barrage de Vineuil à Monthou-sur-Cher (ce barrage exclu) et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus), applique les modalités d'ouverture périodique et coordonnée des ouvrages hydrauliques telles que définies comme suit :

Dans l'état actuel des connaissances, considérant le calendrier de migration et le régime des plus forts débits, les ouvrages hydrauliques restent couchés chaque année sur l'ensemble de la période allant du 15 novembre au 30 juin. Toutefois, afin de tenir compte du délai nécessaire aux manœuvres de relevage, celles-ci pourront être entreprises dès le 20 juin.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le barrage de Civray peut être relevé dès le dernier vendredi de mai, sous réserve de l'existence d'un dispositif de franchissement y assurant la transparence migratoire de toutes les espèces piscicoles, ainsi que le transport suffisant des sédiments, avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Afin de garantir le bon fonctionnement de ce dispositif de franchissement, les services de l'Etat fixent les cotes de retenue nécessaires à sa bonne alimentation et précisent les modalités de gestion des éventuels organes mobiles attenants à ce dispositif.

En dehors des périodes d'abaissement mentionnées ci-dessus, les ouvrages hydrauliques peuvent être couchés en tant que de besoin, à l'initiative du gestionnaire, si les conditions hydrométéorologiques ou des impératifs d'entretien l'exigent.

Le gestionnaire des ouvrages hydrauliques :

- recherche, en concertation avec les services concernés, une manœuvre des barrages la mieux adaptée pour assurer la continuité écologique et le bon écoulement des eaux, dans le respect des conditions permettant d'assurer la sécurité publique et la prévention des risques de toute nature, notamment des risques d'inondations. Ces objectifs de gestion sont prioritaires sur tout autre objectif,
- consulte la direction départementale des territoires (DDT), avant les manœuvres des ouvrages hydrauliques, le commencement des actions ayant un impact sur le milieu aquatique, en tant que service gestionnaire du Domaine Public Fluvial et service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, qui pourra éventuellement s'y opposer,
- informe, 15 jours avant le début des manœuvres de relevage, les partenaires suivants : la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Conseils Généraux d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, les communes concernées et les usagers de la rivière (par l'intermédiaire d'un avis d'information dans la presse pour ces derniers),
- assure une modulation des manœuvres de relevage pour éviter toute rupture d'écoulement et respecter le débit réservé au droit de chaque ouvrage hydraulique.

sage Cher aval

www.sage-cher-aval.fr

Structure porteuse



2, Quai du Fort Alleaume
CS 55708
45057 ORLEANS CEDEX
www.eptb-loire.fr

Réalisé grâce au soutien financier de



Etablissement public du ministère chargé du développement durable



02 46 47 03 07 • contact@sage-cher-aval.fr